

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 11 - 205

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par l'association LVCA La Voulte Synergie le 10/11/2025 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de son animation « Beaujolais Nouveau édition 2025 », l'**association LVCA Synergie**, sise 24, chemin Léon Blum 07800 LA VOULTE SUR RHONE est autorisée à occuper le domaine public routier communal, devant le 9 avenue du 11 novembre, **le dimanche 23 novembre 2025 de 9h à 14h.**

Article 2 : A cet effet :

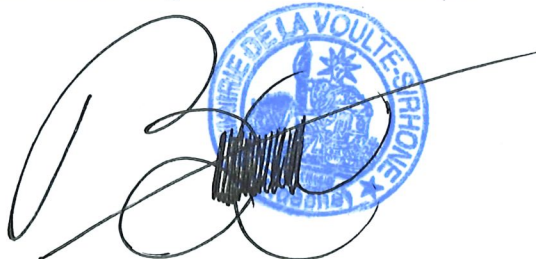
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article R 4170-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière sur 3 places de stationnement au 9 avenue du Onze novembre.

Un périmètre de sécurité pour les piétons sera mis en place par l'organisateur de cette manifestation.

Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



2025 - 11 – 205

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera transmis au demandeur.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le jeudi 13 novembre 2025.

Le Maire,
Bernard BROTTES

